

## REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU  
GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES  
COMMUNES, LA LOI SUR LES TRAITEMENTS ET LA  
LOI SUR LES SECRÉTAIRES PARLEMENTAIRES

MESURE MODIFICATIVE PORTANT SUR LES TRAITEMENTS ET  
LES INDEMNITÉS

L'ordre du jour appelle:

Étude à l'étape du rapport du bill C-44, loi modifiant la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la loi sur les traitements et la loi sur les secrétaires parlementaires, rapporté avec des amendements par le comité permanent des prévisions budgétaires en général.—Le président du Conseil privé.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. J'ai signalé cet après-midi qu'en raison de certaines difficultés procédurales, je m'efforcerais de me prononcer sur certaines questions qu'on a soulevées au cours de la discussion fort importante de cet après-midi, au sujet de la procédure. Donc, après avoir mûrement réfléchi et étudié la chose, je ne puis, en toute justice et en raison de l'importance fondamentale des points soulevés, me prononcer en ce moment. Je prie donc la Chambre de bien vouloir procéder à l'étude d'autres questions ce soir, afin que je puisse examiner la chose de plus près ce soir et demain matin; je compte ainsi pouvoir annoncer ma décision demain après-midi à 3 heures.

\* \* \*

## LA LOI SUR L'IMMERSION DE DÉCHETS EN MER

MESURE PRÉVOYANT LA RÉPRESSION DE L'IMMERSION DE  
DÉCHETS EN MER ET LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION  
D'ENQUÊTE

**L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé),** au nom de M<sup>me</sup> Sauvé, propose: Que le bill C-37, tendant à régir l'immersion en mer de déchets et substances diverses, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des pêches et des forêts.

**M. Len Marchand (secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement):** Monsieur l'Orateur, j'ai le privilège de faire ce soir, au nom du ministre de l'Environnement, la présentation du bill C-37. La mesure vise à régir l'immersion en mer de déchets et de substances diverses. Le bill est non seulement important . . .

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, puis-je suggérer des choses que nous devrions jeter à la mer?

**M. Marchand (Kamloops-Cariboo):** Je croyais que le député voulait en venir à une entente et faire adopter le bill sans débat. J'accepterais volontiers.

Le bill à l'étude est important non seulement du point de vue canadien mais parce qu'il s'insère dans une initiative d'une portée internationale visant à protéger notre environnement. Le Canada a toujours eu pour principe que la protection de l'environnement, sous ses aspects les plus

*Immersion de déchets en mer—Loi*

déliçats, était une tâche à la mesure du globe—une tâche que les pays ne peuvent accomplir qu'en travaillant d'un commun accord.

Il ne s'agit pas ici d'un idéalisme abstrait, mais d'un principe d'action fondé sur la reconnaissance des choses telles qu'elles sont. La biosphère est une seule masse. Les océans, en dépit de leurs noms et des lignes de partage sur les cartes, ne sont qu'une seule étendue d'eau. Le Canada a donc toujours tracé la voie dans ce sens et favorisé vigoureusement la collaboration internationale en vue de protéger l'environnement.

Vers la fin de 1972, nos représentants se sont joints à ceux de 90 autres pays, sous les auspices des Nations Unies, pour signer un accord régissant le déversement de déchets dans la mer. La convention à laquelle a abouti cette conférence—la Convention de Londres—se fonde sur les principes suivants. Premièrement, que la mer et les êtres vivants qu'elle renferme sont d'une importance vitale pour tous les peuples de l'univers. Tous ces peuples ont donc intérêt à s'assurer que la réglementation et l'utilisation de la mer ne porteront atteinte ni à sa qualité ni à ses ressources. Deuxièmement, que la mer ne saurait être exposée indéfiniment aux abus, que sa faculté d'assimiler les déchets et d'entretenir la vie n'est pas illimitée. La mer, bien que vitale, est fragile. Troisièmement, les nations signataires de la Convention ont également reconnu, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, que le droit des nations d'exploiter leurs propres ressources est un droit souverain. D'autre part, elles ont le devoir de faire en sorte que l'activité déployée dans les régions de leur ressort ne le soit pas au détriment d'autres pays.

Les 91 pays intéressés ont accepté de prendre des mesures, individuellement et collectivement, pour éviter la pollution marine causée par l'immersion de déchets. En signant la convention de Londres, le Canada a manifesté son désir de suivre les principes de la convention et son intention de la ratifier. Le bill à l'étude est l'instrument dont nous avons besoin pour remplir nos obligations en vertu de la convention de Londres.

Avant d'entrer dans les détails permettez-moi de vous exposer les principaux éléments de cette convention. Une fois ratifiée, elle interdira l'immersion de déchets dans les océans sans permission spécifique de l'autorité nationale désignée par le pays intéressé. Dans le cadre de la convention, par immersion de déchets on entend tout rejet délibéré de détritiques ou autres substances à partir de navires, avions, plate-formes, ou autres ouvrages placés en mer. L'océan ne doit plus être un dépotitoir; il ne doit pas non plus servir de cimetière pour les bateaux, les avions, les plate-formes, etc.

Dans le contexte de la convention et du bill, le mot «immersion» ne désigne pas le rejet résultant de l'exploitation normale d'un navire, d'un avion, de plate-formes ou d'autres installations. Il ne désigne pas non plus le rejet de déchets ou autres substances résultant de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer de ressources minérales des fonds marins.

Je rappellerai à la Chambre que d'autres mesures législatives permettent de s'attaquer à la pollution des océans par le pétrole et d'autres polluants tels que les ordures et les eaux usées des navires. En ce qui nous concerne, la loi sur la marine marchande du Canada traite de ce problème, de même que la convention internationale signée à Londres en novembre 1973. La convention de Londres, plus récente, en traitera aussi, séparément.